



Note sur la réévaluation

REV2003-04

Produits antiparasitaires faisant l'objet d'une réévaluation

Abandon des produits non agricoles homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue aux normes de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales connexes en vertu de l'article 19 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

Depuis le début du programme de réévaluation, des titulaires d'homologation ont abandonné leur demande d'homologation pour un grand nombre de matières actives et de leurs préparations commerciales. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme de réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel de l'utilisation des produits existants en indiquant les dates de fin d'utilisation.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont fait l'objet d'un abandon depuis la mise en œuvre du programme de réévaluation.

Cet avis met un terme à la réévaluation de 16 matières actives.

(also available in English)

Le 30 juin 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-89242-9

Numéro de catalogue : H113-5/2003-4F-IN

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Objectif

La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, indique que l'ARLA a l'intention de réévaluer l'acceptabilité continue de 405 matières actives et de leurs préparations commerciales connexes en vertu de l'article 19 du RPA.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont fait l'objet d'un abandon depuis la mise en œuvre du programme de réévaluation.

2.0 Renseignements généraux sur la réévaluation

Conformément au Règlement établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'ARLA réévalue tous les pesticides, tant les matières actives que les préparations commerciales, qui ont été homologués avant 1995 afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes en utilisant des procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, relève en détail les activités relatives à ce processus de réévaluation.

Depuis le début du programme de réévaluation, certains titulaires d'homologation ont choisi de ne pas appuyer l'homologation continue de certaines matières actives, ce qui a eu pour résultat l'abandon de l'homologation des matières actives techniques principales et de tous leurs produits commerciaux contenant ces matières. Dans de tels cas, l'ARLA retire ces produits du programme de réévaluation et l'utilisation au Canada est graduellement abandonnée en établissant la date de fin d'utilisation (c.-à-d. la date d'expiration) des produits existants.

Il faut préciser que certains de ces produits chimiques peuvent être utilisés dans des préparations destinées à d'autres usages que la lutte antiparasitaire; dans de tels cas, ils ne sont pas homologués en vertu de la LPA. L'abandon de ces substances à titre de produit antiparasitaire n'aura aucune incidence sur leur utilisation à d'autres fins.

3.0 Pesticides abandonnés

Le Tableau I énumère les matières actives qui ont été abandonnées par les titulaires d'homologation, mais qui peuvent encore être utilisées en respectant le mode d'emploi jusqu'à la date d'expiration du produit. Le Tableau 2 indique les matières actives qui ont été abandonnées depuis la mise en œuvre du programme de réévaluation ainsi que la date de fin d'utilisation des produits les plus récemment homologués contenant les matières actives.

Tableau 1 Produits abandonnés qui peuvent toujours être utilisés en respectant le mode d'emploi jusqu'à la date d'expiration

Matière active	Type de pesticide	Type de commercialisation	N° d'homologation	Nom du produit	Utilisation	Date d'expiration
Ergocalciférol	Rodenticide	Domestique	15694	Sorex Super appât à souris	Contrôle des souris	31 déc. 2005
N-[A-(1-nitroéthyl)benzyl]éthylénédiamine	Myxobactéricide	Commercial	14365	Metasol J-26 Solution	Préparation de pâte et papier	1 ^{er} janvier 2004

Tableau 2 Matières actives abandonnées et périmées

Matière active	Type de pesticide	Marque ou autre nom commun	Date d'expiration du dernier produit homologué
Acide phosphorique	Désinfectant pour bovins	—	28 août 2001
Chlorure de diméthylammonium dialkylé (8 % C8, 9 % C10, 47 % C12, 18 % C14, 8 % C16, 10 % C18)	Agent conservateur de matériel	—	31 décembre 2000
Dodécylbenzènesulfonate de sodium	Myxobactéricide et désinfectant	—	31 décembre 2001
Chlorure de 20 (P-hydroxyphényl) glyoxylohydroxymoyl	Myxobactéricide	—	31 décembre 2001
2-Mercaptobenzothiazole de zinc	Agent conservateur de matériel	—	31 décembre 2001
Diénochloré	Fongicide non agricole	Pentac	19 décembre 2002
Téméphos	Insecticide (contrôle des moustiques dans l'eau)	Abate	31 décembre 2000
Préparation d'huiles parfumées	Contrôle des insectes (application sur les végétaux)	Scent-Off	31 décembre 2001
Méthyl-chlorflurécol	Régulateur de la croissance des plantes	Maintain	31 décembre 2001
Cyanure de sodium	Contrôle des animaux	—	31 décembre 1997
Peinture contenant du N-butylin trifluorure	Contrôle des mollusques (moule zébrée)	—	31 octobre 2002
Peinture contenant du N-butylin triméthacrylate	Contrôle des mollusques (moule zébrée)	—	31 octobre 2002

Matière active	Type de pesticide	Marque ou autre nom commun	Date d'expiration du dernier produit homologué
Chlorhydrate d'azacostérol	Répulsif pour oiseaux	Ornitrol	31 décembre 2001
Triéthylamine de cuivre	Algicide	—	31 décembre 2002

4.0 Mesure réglementaire à venir

L'ARLA n'a prévu aucune autre intervention concernant les matières susmentionnées. Aucune d'elles n'ont été homologuées à titre de pesticide agricole utilisé sur les aliments. La LPA canadienne ne régit pas les limites maximales des résidus de ces produits dans les aliments, comme le souligne le Tableau II, Partie 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD). Si ces produits sont actuellement homologués à titre de pesticides agricoles dans d'autres pays, la teneur des résidus dans les aliments importés ne doit pas dépasser 0,1 ppm, une valeur par défaut fixée au paragraphe B.15.002(1) du RAD. L'ARLA a proposé l'élimination de cette valeur par défaut dans le document de discussion DIS2003-01, *Révocation de la limite maximale générale des résidus de pesticides agricoles de 0,1 ppm*.

Cet avis met un terme à la réévaluation de ces 16 matières actives.